

PROPOSITIONS CGT

LUTTER CONTRE L'ABUS DES CONTRATS PRÉCAIRES EN RESPONSABILISANT LES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE

La multiplication des contrats précaires de toutes formes pose la question de la régulation par la loi et les conventions collectives et de l'application effective du droit du travail, que ce soit en matière de contrats à durée déterminée (notamment CDD de moins d'un mois, CDD d'usage), des contrats à temps partiel en CDD ou CDI, sans parler de la lutte contre le faux travail indépendant, à laquelle des jurisprudences récentes de la Cour de cassation sociale viennent de contribuer.

Le cas des plateformes numériques par rapport à des chauffeurs ou livreurs à vélo illustre l'extrême distance artificielle instituée entre la personne en situation de travail et la personne morale, qui nie toute responsabilité et tout lien de subordination juridique.

Dans le cas de contrats de travail salarié, de nombreuses situations de transfert de la responsabilité se sont développées :

- sous-traitance en cascade, notamment sur les gros chantiers industriels (EPR Flamanville, construction navale, etc.) ;
- recours massif à l'intérim (industrie automobile) ;
- recours à des prestataires de services permanents et réinternalisables, y compris par des opérateurs publics (exemple : Pôle emploi !) ;
- petits entrepreneurs franchisés de grandes enseignes...

Toutes les organisations syndicales proposent un système de responsabilisation, notamment sous forme de bonus-malus.

Sans être favorable au bonus, la CGT propose d'augmenter les cotisations patronales selon la durée du CDD et sur les contrats à temps partiel.

Rappel de la proposition CGT :

- contrats inférieurs à un mois, taux de 12,4 % ;

- contrats entre un et deux mois, taux de 10,4 % ;
- contrats entre deux et six mois, taux de 8,4 % ;
- contrats supérieurs à six mois, taux de 6,4 %.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un partage de cette cotisation, notamment entre les petits employeurs et leur donneur d'ordre. Comme le montre l'explosion des profits des entreprises du CAC 40, l'accaparement des richesses se fait au détriment des salariés, mais aussi au profit de mastodontes, nouveaux bénéficiaires de la concentration du capital.

Les cotisations AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) sont ainsi modulées au-delà du constat d'un certain taux de risque entre entreprise utilisatrice et agence d'intérim. En effet, le principe de répartition du coût d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est posé par l'article L. 241-5-1 du Code de la Sécurité sociale. Celui-ci reconnaît que les salariés mis à disposition sont soumis à des risques particuliers et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour faire supporter une partie du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle à l'entreprise utilisatrice. Les détails techniques de la répartition du coût de l'AT ou de la MP sont fixés par l'article R. 242-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce système est transposable à condition d'identifier le lien entre entreprises, plus aisément contrôlable dans le cas du recours à l'intérim.

Un numéro d'objet sera ajouté aux AEM (attestations employeur mensuelles) : ce numéro est obligatoirement utilisé par toutes les entreprises intervenant sur un même objet, chantier, chaîne de production, commerce d'une enseigne...

La traçabilité du lien peut également être attestée par la chaîne de TVA si elle démontre une intervention quasi systématique du même ensemble de sous-traitants et donneurs d'ordre. Cette cores-

ponsabilité peut être adaptée selon les tailles d'entreprises. Des simulations sont nécessaires pour déterminer le taux de partage et une expérimentation peut être menée.

Pour mémoire

Le principe de répartition du coût d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est fixé par l'article L. 241-5-1 du Code de la Sécurité sociale. Celui-ci reconnaît que les salariés mis à disposition sont soumis à des risques particuliers et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour faire supporter une partie du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle à l'entreprise utilisatrice.

Les détails techniques de la répartition du coût de l'AT ou de la MP sont fixés par l'article R. 242-6-1 du Code de la Sécurité sociale. Celui-ci établit une distinction entre les entreprises soumises à la tarification mixte ou individuelle et les autres soumises à la tarification collective.

Pour les entreprises en tarification mixte ou individuelle, le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle classé dans une catégorie correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 10 % est mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice en application de l'article L. 241-5-1, sur la base du coût moyen rendu applicable à cette catégorie dans le champ professionnel du comité technique national mention-

né à l'article L. 422-1 dont elle dépend selon les modalités déterminées en application de l'article L. 242-5. Il est imputé au compte de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire effectuait sa mission, à hauteur d'un tiers de ce coût moyen pour déterminer le taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles de cet établissement ou de l'ensemble des établissements pour lesquels un taux unique est fixé.

Pour les entreprises en tarification collective, le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice en application de l'article L. 241-5-1 comprend un tiers du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel, calculé selon les modalités déterminées en application de l'article L. 242-5. Il entre dans le calcul des taux collectifs des différentes catégories de risques compte tenu du classement de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire effectuait sa mission.

Toutefois, le coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est entièrement imputé au compte employeur de l'entreprise de travail temporaire en cas de défaillance de l'entreprise utilisatrice. L'entreprise utilisatrice qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est regardée comme défaillante au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 241-5-1.